



Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Physique, Chimie, Sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Ingénieur (ED-PCSTUI)

(adopté au cours de l'AG du CSP du 201....)

Article premier : Objectifs

L'Ecole Doctorale Physique Chimie Sciences de la Terre de l'Univers et de l'Ingénieur (PCSTUI) a comme objectifs :

- de former des docteurs dans les domaines de la physique, de la chimie, des sciences de la terre de l'univers et de l'ingénieur;
- de concevoir et de piloter des projets de recherche dans ces domaines ;
- de contribuer à la promotion et au développement de l'éducation relative aux sciences physiques, chimiques, aux sciences de la terre, de l'univers et de l'ingénieur.
- d'assurer une démarche qualité de ses formations
- d'organiser les échanges scientifiques entre doctorants et la communauté scientifique

Article 2 : Gouvernance

L'administration de l'Ecole Doctorale est assurée par un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP), présidé par un Directeur assisté d'un comité de pilotage et d'un secrétaire scientifique.

Le Directeur :

- met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école doctorale ;
- assure la gestion financière de l'école doctorale ;
- présente chaque année à l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar un rapport sur la situation globale de l'école doctorale ;
- préside le Conseil scientifique et pédagogique.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) :

Composition du conseil scientifique et pédagogique

Le conseil scientifique et pédagogique, qui comprend trente (30) membres, est composé de représentants des responsables des formations doctorales, de représentants des responsables d'unités ou d'équipes de recherche, de représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A et

de rang B, de représentants des étudiants, tous désignés par leurs pairs et de personnalités extérieures à l'école doctorale, conformément à l'article 13 du décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012.

Désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique

La désignation des différents représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs se fait à part égale entre les quatre (4) mentions disciplinaires de l'école doctorale : « PHYSIQUE » - « CHIMIE » - « SCIENCES DE LA TERRE ET DE L'UNIVERS » –« SCIENCES DE L'INGENIEUR », à l'exception de celle d'origine du Directeur de l'école doctorale qui comptera un (1) représentant en moins.

Les quatre (4) mentions disciplinaires précédentes sont respectivement coordonnées par les Départements de Physique, de Chimie, de Géologie de la Faculté des Sciences et Techniques et l'Ecole Supérieure Polytechnique

Pour la première mise en place du CSP, les mentions disciplinaires « SCIENCES DE LA TERRE ET DE L'UNIVERS » ET « SCIENCES DE L'INGENIEUR » présentent des représentants de Rang A tandis que les mentions disciplinaires « PHYSIQUE », « CHIMIE » présentent des représentants de Rang B. A chaque renouvellement général du Conseil Scientifique et Pédagogique, les Rangs sont inversés.

Les représentants de Rang B qui sont nommés au grade de Rang A en cours de mandat ainsi que les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs admis à la retraite, décédés, indisponibles sont ponctuellement remplacés selon la même procédure de désignation.

Renouvellement du conseil scientifique et pédagogique

La liste des membres du CSP est renouvelée dans son ensemble, au début de chaque mandat du Directeur qui la publie sur le site web de l'école doctorale et en assure la mise à jour régulière, en coordination avec le Comité de Pilotage.

Missions du conseil scientifique et pédagogique

Le conseil scientifique et pédagogique :

- élabore la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale,
- veille au suivi des thèses ainsi qu'à la mise en place et au bon fonctionnement des activités de l'École,
- propose au Recteur la nomination du Directeur,
- approuve la liste des candidats retenus pour une formation doctorale.

Le Comité de pilotage :

- assiste le directeur dans la gestion de l'Ecole

- assure des missions pour le Directeur
- peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour. Un compte-rendu de chaque réunion sera réalisé et diffusé.

Il est plus spécifiquement chargé de proposer en direction du conseil scientifique et pédagogique :

- La planification et l'organisation de l'animation scientifique de l'école doctorale,
- des priorités de recherche pour l'école doctorale,
- la recherche de financements auprès de sponsors,
- l'évaluation des programmes de recherche subventionnés par l'école doctorale,
- l'accréditation des structures d'accueil de doctorants,
- l'organisation de la procédure d'admission à l'école doctorale,
- la coordination centrale des enseignements de l'école doctorale,
- l'évaluation des programmes d'enseignements,
- l'établissement d'accords de partenariat, de conventions de cotutelle et de codirection avec des universités, des centres de recherche ou des entreprises partenaires.

Composition du Comité de Pilotage :

- le directeur de l'école doctorale
- le secrétaire scientifique
- deux (2) membres proposés par chaque mention disciplinaire de l'Ecole Doctorale et désignés par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Renouvellement du Comité de Pilotage

La liste des membres du comité de pilotage est renouvelée dans son ensemble, au début de chaque mandat du directeur qui la publie sur le site web de l'école doctorale et en assure la mise à jour régulière.

Le secrétaire scientifique :

- assiste le directeur dans la gestion de l'école doctorale ;
- élabore la documentation interne (processus, procédures, enregistrements, rédaction ...). Il est le référent documentaire institutionnel ;
- assure le secrétariat du comité de pilotage et du conseil scientifique et pédagogique ;
- et participe à l'animation scientifique de l'école doctorale.

Désignation du secrétaire scientifique

Le secrétaire scientifique est désigné par le Conseil scientifique et pédagogique, sur

proposition du Directeur de l'école doctorale.

Article 3 : Désignation du Directeur de l'Ecole Doctorale PCSTUI

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Recteur, sur proposition du conseil scientifique et pédagogique, conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012, parmi les Professeurs Titulaires ou, à défaut, parmi les Maîtres de Conférences.

Article 4 : Les réunions du conseil scientifique et pédagogique

Le conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son directeur, qui arrête la proposition d'ordre du jour en concertation avec les responsables des formations doctorales.

La convocation, l'ordre du jour et les documents annexes aux travaux sont adressés au moins une **semaine** à l'avance aux membres du conseil scientifique et pédagogique.

Le conseil scientifique et pédagogique peut se réunir à la demande du Recteur de l'UCAD. Il peut également se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'école doctorale en précisant l'ordre du jour. La convocation doit se faire impérativement dans un délai d'une semaine à partir de la date de réception de la demande.

Article 5 : Quorum et conditions de validité des délibérations du conseil scientifique et pédagogique

Le conseil ne peut valablement se prononcer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée avec une procuration valide.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil scientifique et pédagogique est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

A cette deuxième convocation le conseil scientifique et pédagogique se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés avec une procuration avec validité des délibérations ; Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue plus une voix des présents et représentés.

Les réunions du conseil scientifique ne sont pas publiques. Les propositions du conseil font l'objet d'un procès-verbal (compte-rendu) publié sous la responsabilité du directeur.

Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

Le secrétariat des séances du conseil de l'école doctorale est assuré par le secrétaire scientifique ou, à défaut, par un membre du comité de pilotage.

Article 6 : Participation de personnes invitées

Les personnes invitées participent aux réunions du conseil avec prise de parole mais sans voix délibérative.

Article 7 : Circulation de l'information au sein de l'école doctorale

La circulation de l'information est essentiellement assurée à travers les technologies de l'information et de la communication : e-mails, messagerie (sms), sites web, etc.

Article 8 : Thèses en cotutelle

Les thèses en cotutelle sont régies par la réglementation édictée par l'UCAD.

Article 9 : Admission à l'Ecole doctorale

L'admission se déroule selon une procédure en deux étapes :

1. une phase de présélection sur dossier par la formation doctorale, au terme de laquelle, les candidats sont classés.
2. une phase d'admission par le conseil scientifique, au terme de laquelle, les candidats sont définitivement retenus pour entrer à l'Ecole doctorale.

Peut faire acte de candidature toute personne ayant un diplôme de master ou un diplôme jugé équivalent.

• Présélection

Les dossiers de candidature sont examinés et un classement est effectué en fonction de la qualité et de l'adéquation de la formation des candidats. Une liste des candidats est établie pour un entretien avec un jury désigné par le Comité de Pilotage.

Pour les candidats ne résidant pas au Sénégal, les modalités de l'entretien sont définies par le Comité de Pilotage.

• Admission

La liste des candidats retenus est dressée à l'issue des entretiens.

L'admission définitive n'est prononcée que quand les conditions suivantes sont réunies pour chaque candidat :

- Un directeur de thèse habilité ;
- Un laboratoire d'accueil accepté par le conseil scientifique,
- La charte de thèse dûment signée par le Directeur et le candidat.

La date limite des inscriptions est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole Doctorale sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 10 : Inscription à l'Ecole Doctorale

Les étudiants admis à l'école doctorale sont autorisés par le CSP à s'inscrire à la Faculté des Sciences et Techniques (FST) ou à l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP), selon l'appartenance de leur formation doctorale.

Après trois (3) inscriptions administratives, ils peuvent être autorisés, à titre dérogatoire à bénéficier d'un délai supplémentaire, selon l'état d'avancement de leurs travaux attesté par le Directeur de thèse.

Article 11 : Modules d'enseignements et répartition des crédits

Les enseignements de l'Ecole doctorale sont organisés en deux (2) catégories de modules :

- Modules transversaux enseignés à toutes les formations doctorales et bénéficiant d'un total de 10 crédits,
- Modules spécifiques à chaque formation doctorale avec un total de 10 crédits.

Les enseignements constituant les différents modules ainsi que la répartition de leurs crédits seront évalués et mis à jour à chaque fois que c'est nécessaire par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 12 : Soutenance de thèse

Un arrêté rectoral fixe les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

En plus des conditions fixées par l'arrêté rectoral, pour être autorisé à soutenir une thèse de l'Ecole Doctorale **Physique Chimie Sciences de la Terre de l'Univers et de l'Ingénieur (PCSTUI)**, le candidat doit avoir au moins un (1) article tiré des travaux de sa thèse, publié ou accepté (et figurant dans ce cas sur le site web du journal comme article à paraître dans un prochain numéro) dans une revue scientifique spécialisée et indexée dans une base de données internationale acceptée par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Il doit en outre avoir cumulé trois (3) inscriptions administratives dont deux (2) successives et une (1) représentant celle de l'année de soutenance.

La demande d'autorisation de soutenance doit parvenir au Recteur :

- Trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la soutenance pour un jury constitué de membres locaux.
- Quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la soutenance si le jury compte des membres extérieurs

Les soutenances de thèses ne peuvent se tenir qu'à l'intérieur du site de l'institution, c'est-à-dire dans les différents campus de l'UCAD.

Dans le cas où une soutenance doit se dérouler en dehors des campus de l'UCAD, le directeur de thèse fait une demande de dérogation adressée à Monsieur le Recteur. Cette demande, accompagnée de la lettre d'acceptation de l'établissement ou de l'institution universitaire qui accueille la soutenance, doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation de soutenance.

En cas de non-respect de cette mesure, la soutenance ne sera pas validée par l'école doctorale.

Cette mesure exclut les soutenances de thèses en cotutelle internationale.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son Président, des membres du jury peuvent participer à la soutenance de thèse par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'école doctorale ED-PCSTUI n'accepte au plus que 2 absences justifiées de membres de jury lors de la soutenance d'une thèse. Dans ce cas une « *attestation de membre de jury absent* » signée pour chaque absent par le président du jury et le directeur de thèse doit être annexée au procès-verbal de la soutenance.

L'utilisation de la procédure de membre de jury absent exclut la visioconférence.

Les procès-verbaux de soutenance de l'école doctorale sont consignés dans un cahier unique conservé par le directeur de l'école doctorale.

Article 13 : Financement des doctorants

Dans certains cas et sur demande, l'école doctorale, sur proposition du comité de pilotage et approbation du Conseil Scientifique et Pédagogique, peut attribuer des allocations, des subventions ou des bourses de recherche à des doctorants en tenant compte des priorités de recherche identifiées.

Article 14. Gestion financière de l'Ecole doctorale

Les ressources de l'Ecole doctorale sont constituées par :

- Des ressources propres : Droits d'Inscription Pédagogique (DIP), Sponsors, Partenariats, etc.
- Des subventions de l'UCAD,
- Des subventions des établissements membres ou partenaires de l'école doctorale.

Un budget de fonctionnement proposé par le comité de pilotage et approuvé par le Conseil Scientifique et Pédagogique est mis en place au début de chaque année universitaire. L'ordonnateur du budget est le directeur de l'école doctorale.

Un rapport annuel des dépenses élaboré par le Directeur et approuvé par le comité de pilotage est présenté au Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Ecole Doctorale.

Article 15. Pour le retrait de l'attestation provisoire du diplôme de Doctorat de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le doctorant doit, après avoir effectué toutes les corrections éventuellement demandées par le jury, déposer au secrétariat de l'école doctorale une demande comprenant :

- Une (1) attestation de correction de la thèse signée par tous les membres de jury présents,
- Les attestations de dépôt d'exemplaires de la thèse corrigée délivrées par la bibliothèque centrale et la bibliothèque de son établissement d'inscription.
- Deux (02) exemplaires du rapport de soutenance signé par tous les membres de jury présents.

Article 16. Compétences et révision du règlement intérieur

Les dispositions non prévues au présent règlement intérieur, relèvent de l'autorité du directeur, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

Le règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, du conseil de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une révision tous les trois ans, sur proposition du directeur ou du tiers (1/3) des membres du Conseil. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Fait à Dakar, le 2021.